

Convention de partenariat

entre

L'Association des Françaises et des Français des Institutions Communautaires et Européennes (AFFCE)

et

L'Asociación de Españoles Funcionarios y Agentes de las Instituciones de la Unión Europea (AEFICE)

L'Association des Françaises et des Français des Institutions Communautaires et Européennes (AFFCE), dont le siège social est situé au 289 boulevard de la République à F-59240 Dunkerque,

et

L'Asociación de Españoles Funcionarios y Agentes de las Instituciones de la Unión Europea (AEFICE), dont le siège social est le Bureau de Représentation de la Commission Européenne en Espagne, sit au Paseo de la Castellana nº 46 de Madrid (28046) ;

Partageant les mêmes objectifs de défense la fonction publique européenne et de la promotion du projet de construction européenne ;

Conscientes de la nécessité d'agir ensemble pour l'intérêt général du personnel des institutions de l'Union Européenne, et tout particulièrement en vue d'assurer et de promouvoir des conditions de travail adéquates permettant d'attirer et retenir un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité, apte pour livrer un bon service aux citoyens de l'Union Européenne ;

Soucieuses de nourrir le débat sur toutes les questions européennes dans le respect de la diversité des opinions et la préservation de la neutralité politique de leurs instances et structures de gouvernance;

Concluent la présente **Convention de partenariat** :

Article 1 : Dans le cadre de ce partenariat, chaque association s'engage :

- À promouvoir les actions conjointes dans la défense de la fonction publique européenne ainsi que tous débats et réflexions relatifs aux questions européennes ;

- À collaborer au bon succès des initiatives mises en œuvre par l'autre partenaire ;
- À faire figurer une référence à ce partenariat sur son site web et ses principaux documents.

Article 2 : Les deux associations s'engagent à s'informer et à coopérer dans le domaine de la protection des intérêts des fonctionnaires et agents de l'Union européenne, et de la promotion des débats et réflexions relatifs aux questions européennes .

Article 3 : Les deux associations organisent en commun des événements et des manifestations (congrès, conférences, initiatives de divulgation, séances de formation, etc.).

Article 4 : La signature de la présente convention sera précédée de l'accord des organes d'administration respectifs des deux associations.

Article 5 : Un « comité de liaison », composé par trois membres de chaque association, sera constitué, ayant pour objectif de suivre les affaires conjointes de manière périodique, d'analyser des questions particulières d'intérêt partagé, et de promouvoir des actions en commun.

Ce comité se réunira à échéance régulière et, en tout cas, sur demande d'une association.

Une réunion conjointe des deux organes d'administration aura lieu au moins une fois par an.

Article 6 : Un bilan de la mise en œuvre de la convention de partenariat sera effectué chaque année de commun accord.

Article 7 : La présente convention de partenariat prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date de sa signature ou à n'importe quel moment moyennant un préavis de quatre mois. Elle est tacitement reconductible chaque année pour une nouvelle période d'un an. Après la période initiale de deux années, cette convention pourra être dénoncée à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le 1.02.2023

Pour l'AFFCE

Fabrice Andreone, président

Pour l'AEFICE

Raul Trujillo Herrera, Président